

## COLLEGE D'AVIS

### Avis n°2/2013

**Objet : Règlement définissant les modalités de délivrance des messages d'information du public sur la consommation télévisuelle par les enfants de moins de 3 ans en application de l'article 88bis §1<sup>er</sup> du décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels.**

#### Partie 1. Note contextuelle

##### **A. Introduction**

Le décret du 7 février 2013 « portant certaines adaptations relatives à la protection des mineurs au décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels » (Moniteur Belge, 18 mars 2013) a introduit dans le décret « SMA » des modifications en matière de protection des mineurs.

Ainsi l'article 88bis du décret « SMA » impose dorénavant aux distributeurs de services des obligations en termes d'information du public sur les programmes et services à destination des enfants de moins de 3 ans.

S'il distribue un service télévisuel présenté comme spécifiquement conçu pour les enfants de moins de 3 ans, un distributeur de services devra faire apparaître de façon lisible, au moment où le service est sélectionné par le téléspectateur et avant l'accès à ce service, le message d'avertissement suivant : « Attention : regarder la télévision peut freiner le développement des enfants de moins de 3 ans, même lorsqu'il s'agit de programmes qui s'adressent spécifiquement à eux » (§2).

En outre, dans la communication qu'il délivre à ses abonnés sur son offre de services télévisuels et sur les programmes qui composent ces services, tout distributeur est tenu de porter à leur connaissance, le message suivant : « Attention : regarder la télévision peut freiner le développement des enfants de moins de 3 ans, même lorsqu'il s'agit de programmes qui s'adressent spécifiquement à eux. Plusieurs troubles du développement ont été scientifiquement observés tels que passivité, retards de langage, agitation, troubles du sommeil, troubles de la concentration et dépendance aux écrans ».

Si le message est délivré dans le cadre d'une communication audiovisuelle, sa teneur pourra être la suivante : « Attention : regarder la télévision peut freiner le développement des enfants de moins de 3 ans. » (§ 1<sup>er</sup>).

Les modalités de délivrance de ces messages dont la diffusion est imposée par l'article 88bis, §1<sup>er</sup> doivent être définies dans un règlement du Collège d'avis du CSA qui sera ensuite adopté par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, conformément à l'article 135, § 1<sup>er</sup>, 5° du décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels.

C'est la définition des modalités de délivrance de ces messages qui fait l'objet des présents avis et règlement.

## **B. Avis**

Sollicité par le Gouvernement afin de rédiger un règlement fixant les modalités de délivrance des messages d'avertissement sur les dangers de la consommation télévisuelle par les enfants de moins de 3 ans (art. 88bis, § 1<sup>er</sup> du décret « SMA »), le Collège d'avis réuni en sa séance du 17 septembre 2013 a adopté un règlement auquel il joint l'avis suivant.

Dans un objectif de protection des enfants de moins de 3 ans, le §1<sup>er</sup> de l'article 88bis du décret « SMA » impose aux distributeurs de services des obligations dans le cadre de leur communication à destination de leurs abonnés, dont la mise en œuvre leur paraît malaisée à certains égards.

Les distributeurs relèvent ainsi le caractère contreproductif des obligations qui leur sont imposées. D'une part, considérant la disparité des services distribués et compte tenu du risque de banalisation de ces messages, la mention systématique des messages d'avertissement au sein d'une communication commerciale globale ne leur paraît pas propice à atteindre les objectifs du décret, s'agissant de la protection des enfants de moins de 3 ans.

D'autre part, ils constatent une réelle difficulté d'application de la disposition dans la mesure où elle inclut la communication sur les programmes diffusés et soulignent qu'il leur paraît superfétatoire, et de nouveau contreproductif, d'introduire les messages d'avertissement visés à l'article 88bis, §1<sup>er</sup> du décret « SMA » dans les communications visant certaines catégories de programmes en particulier.

Cependant, face à l'évolution du secteur des médias audiovisuels en matière technologique et compte tenu du caractère préjudiciable avéré de la consommation télévisuelle à ce jeune âge, les distributeurs de services adhèrent à l'objectif de protection des mineurs, et en particulier des enfants de moins de 3 ans.

C'est pourquoi, malgré les réserves exprimées ci-dessus, le Collège d'avis propose au Gouvernement d'adopter le règlement ci-joint définissant les modalités de délivrance des messages d'avertissement sur l'aspect nocif de la consommation télévisuelle par les enfants de moins de 3 ans.

Afin de rencontrer précisément cet objectif tout en garantissant une efficacité maximale à la mise en œuvre du règlement, le Collège prévoit l'évaluation régulière de celui-ci, dans ses deux premières années d'application, et sa révision éventuelle dans les circonstances suivantes :

- en cas d'évolution significative dans les modes de communication aux abonnés ;
- en cas d'évolution significative dans les modes de diffusion des services de médias audiovisuels et des programmes, y compris des programmes à destination des enfants de moins de 3 ans ;
- ou à la demande d'un tiers des membres du Collège d'avis.

Partie 2. Règlement définissant les modalités de délivrance des messages d'information du public sur la consommation télévisuelle par les enfants de moins de 3 ans en application de l'article 88bis §1<sup>er</sup> du décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels.

Vu le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels, les articles 88bis, § 1<sup>er</sup> et 135, § 1<sup>er</sup>, 5° ;

Considérant que l'article 135, § 1<sup>er</sup>, 5° donne mission au Collège d'avis de rédiger et tenir à jour des règlements destinés à être approuvés par le Gouvernement ;

Considérant que, dans son alinéa 2, l'article 88bis, § 1<sup>er</sup> délègue au Collège d'avis la rédaction d'un règlement déterminant les modalités d'application de son alinéa 1<sup>er</sup> ;

Considérant les réponses à la consultation réalisée par les services du CSA auprès des distributeurs de services de médias de la Fédération Wallonie-Bruxelles entre le 7 et le 24 mai 2013 ;

Le Collège d'avis du CSA, réuni en séance le 17 septembre 2013, adopte ce qui suit :

I. Champ d'application.

1. Le présent règlement s'applique aux communications des distributeurs aux abonnés à des offres en langue française et à des offres dans une langue autre que le français dès que le nombre d'abonnés à ces offres en langues autres que le français dépasse un seuil de 10 % du total des abonnés du distributeur de services en région de langue française.
2. Ce règlement porte sur toute communication, par les distributeurs de services, à leurs abonnés, sur leur offre de services télévisuels ou sur les programmes qui composent ces services.

Les supports suivants sont visés :

- 1° les services d'autopromotion ;
- 2° les brochures et magazines présentant les offres des distributeurs adressés à leurs abonnés ;
- 3° les newsletters adressées par voie de courriers électroniques ou autres lettres adressées aux abonnés par tout autre mode de communication ;
- 4° les espaces personnels des abonnés sur les sites Internet des distributeurs.

3. Tout ce qui n'est pas expressément déterminé par le Collège d'avis dans le présent règlement relève de la liberté d'appréciation du distributeur de services.

II. Modalités de délivrance des messages d'avertissement

4. La teneur du message d'avertissement à délivrer par les distributeurs de services est fixée à l'article 88bis, § 1<sup>er</sup> du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels et dépend du support sur lequel il est délivré.

Si le message est délivré dans le cadre d'une communication audiovisuelle, sa teneur est la suivante : « *Attention : regarder la télévision peut freiner le développement des enfants de moins de 3 ans* ».

Sur tout autre support, il consiste en la formule suivante : « *Attention : regarder la télévision peut freiner le développement des enfants de moins de 3 ans, même lorsqu'il s'agit de programmes qui s'adressent spécifiquement à eux. Plusieurs troubles du développement ont été scientifiquement observés tels que passivité, retards de langage, agitation, troubles du sommeil, troubles de la concentration et dépendance aux écrans* ».

5. Sur les services télévisuels d'autopromotion diffusés par les distributeurs de services, les modalités de diffusion du message d'avertissement sont laissées à la libre appréciation technique du distributeur pour autant que la lisibilité et la visibilité du message soient assurées par une taille de caractère et une durée d'exposition adaptées à l'objectif final de l'article 88bis, § 1<sup>er</sup> du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.
6. Sur les supports « papier » (magazines, brochures, courriers promotionnels), le message d'avertissement apparaît sur la page la plus appropriée du support de communication, selon l'appréciation du distributeur de services, pour rencontrer l'objectif final de l'article 88bis, § 1<sup>er</sup> du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels. Il est encadré ou mis en couleur si la taille du caractère n'est pas plus grande que celle des mentions légales.
7. Sur le site Internet du distributeur de services, le message d'avertissement apparaît sur l'espace personnel de l'abonné, encadré ou mis en couleur si la taille du caractère n'est pas plus grande que celle des mentions légales.
8. Sur les newsletters et autres communications de type électronique adressées aux abonnés, le message d'avertissement apparaît en ouverture de message, encadré ou mis en couleur si la taille du caractère n'est pas plus grande que celle des mentions légales.

### III. Dispositions finales

9. Le présent règlement entre en vigueur 6 mois après son adoption par le Gouvernement, afin de permettre aux distributeurs de services de mobiliser les ressources spécifiques nécessaires à l'implémentation des avertissements sur les divers supports de communication considérés.
10. Pendant les 24 premiers mois de son application, le présent règlement fait l'objet d'évaluations intermédiaires et régulières organisées par et sous le contrôle du CSA afin de vérifier si les mesures proposées rencontrent en pratique l'objectif poursuivi par l'article 88bis, §1<sup>er</sup> du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels. Une première évaluation est effectuée dans les 12 mois de l'entrée en vigueur du règlement.
11. Le présent règlement sera révisé dans les cas suivants :
  - en cas d'évolution significative dans les modes de communication aux abonnés ;
  - en cas d'évolution significative dans les modes de diffusion des services de médias audiovisuels et des programmes, y compris des programmes à destination des enfants de moins de 3 ans ;
  - ou à la demande d'un tiers des membres du Collège d'avis.

\* \* \*